

Challenge des Marques

Concours des Vins de Marques de Distributeurs

Règlement

ARTICLE 1: ORGANISATEUR

CAPITAL VIN Sarl, dont le Siège Social est situé 15, rue du Carignan 34430 Saint-Jean-de-Védas, immatriculée au RCS de Montpellier sous le n° 439748005, organise le CHALLENGE DES MARQUES. A ce titre, la Société assure l'ensemble des opérations administratives, techniques et promotionnelles.

ARTICLE 2: OBJECTIF

Le Challenge des Marques a pour objectifs :

- de fournir un outil de comparaison des vins MDD entre eux
- d'aider à la promotion de ces vins
- de favoriser l'amélioration de la qualité de ces vins
- de fournir aux Marques un outil de diagnostic et d'aide à la décision

ARTICLE 3 : OBJET

Ce challenge est réservé aux Vins MDD (Marques de Distributeurs), avec ou sans indication géographique provenant de tous pays, et de toutes régions viticoles. Il a pour objet, par catégorie (3) de mettre en comparaison les vins présentés, de mettre en relief ceux ayant des qualités intrinsèques et de distinguer ceux ayant un niveau de qualité très élevé se rapprochant de l'optimum d'expression gustative de leur appellation ou de leur origine.

Le Challenge des Marques est organisé dans le respect du règlement ci-dessous énoncé.

Ce règlement est librement consultable sur le site: www.challengedesmarques.com.

ARTICLE 4 : PARTICIPANTS ADMIS

Sont seuls admis à participer au Challenge en présentant des vins:

- les Enseignes de la Distribution
- les Distributeurs
- les Grossistes
- les Enseignes de la Restauration
- les Cavistes, chaînes de Cavistes
- les Distributeurs internet
- leurs Fournisseurs, pour les produits correspondants aux dispositions de l'article 6 ci-dessous

ARTICLE 5: CATÉGORIES

Les Participants pourront présenter leurs vins dans l'une des catégories suivantes :

- **MDD GMS (*Grande et Moyenne Surface*) et HD (*Hard Discount*)**
vins commercialisés par les Enseignes de la Distribution Alimentaire et du Hard-Discount dans ses Magasins et/ou Filiales sous leur Marque propre
- **MDD CHD (*Consommation Hors Domicile*)**
vins commercialisés en CHD (tout type de restauration, 3ème Marché) par les Grossistes, Distributeurs, Entrepôts, Cash and Carry, Enseignes de la restauration sous leur Marque propre
- **MDD autres**
vins commercialisés par les Distributeurs dans un autre secteur (internet, chaîne de cavistes...) sous leur Marque propre

ARTICLE 6 : PRODUITS ADMIS

Ce Challenge est ouvert aux vins distribués par les Participants énumérés à l'article 4 ci-dessus et commercialisés sous une Marque leur appartenant ou appartenant à l'un de leurs Fournisseurs, mais dont ils assurent la distribution de façon exclusive, en direct et/ou au sein de leur Groupe ou réseau de distribution (franchises, filiales, maisons mères).

Le Challenge n'est donc pas ouvert aux vins élaborés par les Fournisseurs (Vignerons Récoltants, Caves Coopératives, Unions de Coopératives, Groupement de Producteurs, Négociants) si ces vins sont commercialisés sous une marque leur appartenant et distribués de façon non exclusive par l'un des Participants désignés à l'article 4.

Lors de l'inscription, si la Marque du vin présenté n'appartient pas directement au Demandeur, il devra joindre à sa demande l'accord du Propriétaire de la Marque, à l'aide de la "Fiche Autorisation du Propriétaire de la Marque" (à télécharger avec le Dossier d'Inscription). Le Demandeur fait son affaire personnelle d'obtenir toute autre autorisation éventuelle à ce sujet et à la fournir à l'Organisateur à première demande.

Les vins admis à concourir sont les suivants :

- les vins élaborés en France, dans les Etats Membres Européens et dans les Pays Tiers
- les vins de toute couleur, avec ou sans millésime, de toute catégorie, de toute famille (vin tranquille, vin mousseux, vin pétillant, vin de liqueur, vin de raisins sur mûris)

Les vins produits hors de France devront porter l'indication du pays d'origine où les raisins ont été récoltés et vinifiés.

Pour les vins produits en France :

- seuls les vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée, dont la déclaration de revendication prévue aux articles D.644-5 et D.646-6 du code rural et de la pêche maritime ait été effectuée, peuvent concourir
- si les vins ne bénéficient pas d'une indication géographique, et s'ils sont présentés avec une indication de millésime ou de cépage, seuls ceux dont le millésime ou le cépage a fait l'objet d'une certification conformément aux dispositions de l'article R.665-24 du code rural et de la pêche maritime peuvent concourir

Pour les vins produits en France, l'étiquetage doit être conforme à la réglementation européenne et nationale. Pour les autres vins, l'étiquetage doit être conforme à la réglementation européenne et du pays d'élaboration.

Les vins seront présentés sous leur habillage définitif (bouteille, outre à vin), issu d'un lot homogène destiné à la consommation, d'un volume minimum de 1.000 litres, conditionné, partiellement conditionné ou en vrac mais prêt à la commercialisation. Les échantillons « brut de cuve » ne sont pas admis à concourir.

On entend par lot homogène un ensemble d'unités de vente d'un vin conditionné ou de contenants d'un vin en vrac qui a été élaboré et, le cas échéant, conditionné dans des conditions pratiquement identiques et qui présente des caractéristiques organoleptiques et analytiques similaires.

Lorsqu'un lot de produit présenté est stocké en vrac dans différents contenants, l'échantillon présenté au concours est composé de l'assemblage des échantillons prélevés dans chacun des contenants et assemblés au prorata des volumes de ces contenants.

En cas de conditionnements successifs ou dans différents contenances, les produits conditionnés devront présenter des caractéristiques organoleptiques et analytiques similaires.

Le participant s'engage à mentionner sur la fiche d'inscription de chaque vin présenté l'ensemble des numéros de lots conditionnés et/ou des numéros de cuves pour la partie non encore conditionnée, ainsi que les volumes correspondants et le volume total du lot présenté.

ARTICLE 7 : OBLIGATION

Chaque participant au Challenge s'engage à respecter l'ensemble des articles du présent règlement et à fournir l'intégralité des renseignements et des documents mentionnés sur le bulletin d'inscription. La participation au Challenge emporte de fait l'acceptation du présent règlement.

ARTICLE 8 : INSCRIPTION

Elle se fait par le dépôt auprès de l'Organisateur du dossier complet suivant à télécharger sur le site challengedesmarques.com comprenant les éléments suivants pour chaque vin présenté :

- **fiche d'inscription** dûment complétée, mentionnant l'identité complète et exacte du Participant, qui doit être titulaire du droit de commercialiser le produit présenté, ou autorisé par le titulaire de ce droit à effectuer cette présentation
- pour les vins français, la **déclaration de revendication** (pour les AOP et IGP) **ou la demande de certification** (pour les vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique et présentés avec une indication de millésime ou de cépage) doit être obligatoirement jointe à l'inscription. Les opérateurs n'effectuant pas eux-mêmes la déclaration de revendication pourront fournir, à la place, les contrats d'achat attestant de l'identité du vendeur et de l'acheteur, de la dénomination des vins, volumes, couleurs, millésimes s'il y a lieu, sans obligation d'indication de prix. Aucune attestation sur l'honneur ne sera acceptée
- **fiche produit** de chaque vin présenté, contenant la désignation exacte du produit selon la réglementation applicable, la couleur, le millésime, le contact du bois, les méthodes particulières d'élaboration, la famille du produit (vin tranquille, vin mousseux, vin pétillant, vin de liqueur, vin de raisins surmûris), la teneur en sucre (sec, demi-sec, moelleux, doux, brut,...), le volume produit correspondant au lot présenté, le prix de vente
- **bulletin d'analyse**, établi par un laboratoire d'analyses, daté de moins de 6 mois de la date limite d'inscription et portant les éléments suivants pour chaque vin présenté :
 - tous les éléments d'identification de l'échantillon déjà précisés sur les fiches d'inscription et fiche produit :
 - éléments d'identification du vin présenté
 - raison sociale du détenteur
 - dénomination de vente
 - domaine, château ou marque commerciale
 - millésime
 - couleur
 - la (les) référence(s) du (des) contenant(s) (nature et identification) lorsque les vins sont en vrac
 - numéro de lot (obligatoire pour les produits déjà embouteillés)
 - nombre d'hectolitres (pour les vins en cuve) ou de bouteilles avec mention des volumes bouteilles
 - titre alcoométrique acquis à 20°C en % en vol, titre alcoométrique en puissance à 20°C en % en vol, sucres (glucose + fructose), acidité volatile en méq/L, acidité totale en méq/L, anhydride sulfureux libre et total en mg/L, surpression en bars pour les vins mousseux et pétillants, gaz carbonique, acides malique et lactique
- **1 étiquette** (ou maquette finalisée avant impression) par échantillon présenté. En cas d'étiquette non encore imprimée ou mise à jour concernant le millésime présenté, le Candidat pourra fournir l'étiquette du millésime précédent, en le barrant et en indiquant le millésime figurant au dossier d'inscription
- **le règlement des frais d'inscription** dont le montant figure dans la Fiche d'Inscription. Le règlement s'effectuera par chèque bancaire à l'ordre de Capital Vin ou par virement bancaire sur son compte (RIB à télécharger avec le Dossier). L'inscription ne sera enregistrée qu'après constatation de l'encaissement effectif des sommes dues. Les frais bancaires éventuels seront à la charge du Participant. En aucun cas, le paiement ne pourra faire l'objet d'un remboursement, quels que soient les motifs d'annulation d'une inscription

Les dossiers d'inscription doivent parvenir à l'Organisateur, dans les délais fixés. Chaque fiche d'inscription correspond à un Participant identifié par un numéro de référence.

L'inscription sera effective après confirmation par l'Organisateur au vue du dossier complet et de l'encaissement des frais d'inscription.

L'Organisateur se réserve le droit de refuser toute demande d'inscription incomplète ou non conforme au présent règlement.

ARTICLE 9: ENVOI DES ÉCHANTILLONS

Les échantillons sont à envoyer à l'Organisateur seulement après validation de son inscription. Chaque échantillon doit être reçu par l'Organisateur en 3 exemplaires identiques pour les bouteilles (ou 6 si le conditionnement est inférieur à 75 cl) ou 2 exemplaires pour les outres à vin, dans leur emballage définitif, avant la date limite et à l'adresse indiquée sur la fiche d'inscription.

Afin d'identifier l'expéditeur, l'étiquette fournie par l'Organisateur après l'inscription et mentionnant son identité et numéro d'identification devra impérativement être collée sur chaque colis.

L'expédition sera faite aux frais du participant et à ses risques et périls. Tout échantillon envoyé en port dû sera refusé.

Les échantillons présentés devront être habillés conformément à la réglementation, avec leur étiquetage et conditionnement de commercialisation, en bouteilles verres ou plastiques, ou outres à vin. Ils devront provenir d'un seul lot homogène.

En cas d'étiquette non encore imprimée ou mise à jour concernant le millésime présenté, le Candidat pourra fournir l'étiquette du millésime précédent, en le barrant et en indiquant le millésime figurant au dossier d'inscription.

Les échantillons reçus restent la propriété de l'Organisateur et ne seront pas retournés aux participants, même en cas de renonciation à participer au Challenge, d'élimination, de non-conformité ou de refus d'inscription.

ARTICLE 10 : ORGANISATION DE LA DÉGUSTATION

Les vins seront regroupés et dégustés selon leur origine, type, couleur, cépage, les échantillons étant placés auparavant dans un emballage garantissant son anonymat.

Si une catégorie comporte moins de 3 compétiteurs, l'Organisateur pourra intégrer les vins de cette catégorie dans celle qui en comporte plus de trois.

L'appréciation des vins sera descriptive et comportera des commentaires sur les aspects visuels, olfactifs, gustatifs, impression d'ensemble, la typicité du produit.

Chaque vin est dégusté par un jury composé d'au moins 3 membres dont les deux tiers au moins sont des dégustateurs compétents choisis parmi une liste d'Œnologues, de Sommeliers, Journalistes, Commerciaux, Marketing, Restaurateurs, et Consommateurs, tous reconnus en matière de dégustation par leurs compétences professionnelles et œnophiles avertis. Chaque dégustateur remplit un bulletin d'inscription qui comprend son identité, métier, employeur, qualification, compétences de dégustation (diplôme, formation, stages, club de dégustation).

Les jurys du Challenge seront constitués par l'Organisateur.

Le Président des Jurys sera obligatoirement un Œnologue et veillera au bon déroulement de la dégustation, à la qualité des vins servis, au contrôle du remplissage des fiches de dégustations. Il rédige la synthèse des commentaires de dégustation et les transmet à l'Organisateur.

L'Organisateur prend les dispositions nécessaires pour garantir l'impartialité qui s'impose à tout membre de jury.

L'Organisateur recueille une déclaration sur l'honneur des membres du jury mentionnant leurs liens directs ou indirects, avec les vins présentés au concours et prend les mesures appropriées afin d'éviter qu'un Compétiteur, membre d'un jury, ne juge ses vins.

ARTICLE 11 : DISTINCTION

Les vins distingués en Argent ou Or seront limités au maximum à 30% du total des échantillons présentés au Challenge, par catégorie et pour l'ensemble de l'épreuve.

En cas de dépassement de ce pourcentage, l'Organisateur éliminera dans l'ordre décroissant une partie des échantillons notés par le jury à partir de la moyenne des notes attribuées par le Jury.

En cas d'ex-æquo, l'Organisateur pourra accepter un dépassement des 30%, sans excéder 33% du total des échantillons présentés.

Aucune distinction ne peut être attribuée si, pour le concours ou pour une catégorie donnée, moins de trois compétiteurs distincts sont en compétition. Si l'Organisateur a regroupé les vins d'une catégorie contenant moins de 3 compétiteurs dans une autre, ces vins seront éligibles à une distinction, au même titre que ceux de la catégorie dans laquelle ils ont été intégrés.

Les distinctions et médailles figurant dans l'étiquetage des vins primés comportent le nom du concours ainsi que l'année au cours de laquelle il s'est tenu.

L'Organisateur délivrera aux Lauréats une attestation individuelle précisant le nom du concours, la catégorie dans laquelle a concouru le vin, la nature et la distinction attribuée, les éléments permettant d'identifier le vin, le numéro de lot, le volume déclaré ainsi que le nom et l'adresse du détenteur. Dans le cas d'un produit présenté par un Fournisseur et dont la Marque appartient à une Enseigne, l'attestation sera adressée au Fournisseur et à l'Enseigne.

Des macarons représentatifs des distinctions attribuées seront disponibles à la vente auprès de l'Organisateur pour être apposés sur les bouteilles concernées. L'utilisation non autorisée des macarons, la reproduction de logo, des distinctions et des prix sont strictement interdites sans autorisation préalable et écrite de l'Organisateur.

Toute autre mention de la récompense obtenue est interdite. L'Organisateur pourra à tout moment et en tout lieu contrôler l'utilisation des résultats obtenus.

ARTICLE 12: COMMUNICATION DES RÉSULTATS

Le Palmarès des vins médaillés sera diffusé exclusivement par l'Organisateur à la date prévue dans le planning et mentionnera, pour chaque produit, les informations suivantes telles que mentionnées dans le dossier d'inscription, l'Organisateur étant dispensé d'en vérifier l'exactitude:

- la marque
- le nom du Propriétaire de la Marque ou du Distributeur exclusif (avec ou sans logo)
- le type de produit (l'Organisateur pourra préciser tout élément permettant de mieux le décrire)
- la médaille obtenue

Dans le cas de présentation d'un produit par un Fournisseur intervenant avec l'accord du Propriétaire de la Marque ou du Distributeur exclusif, c'est le nom du Propriétaire de la Marque ou du Distributeur exclusif indiqué dans le dossier d'inscription qui figurera au Palmarès, pas celui du Fournisseur.

Le Palmarès sera publié sur le site internet de l'Organisateur (www.challengedesmarques.com) et l'information de sa mise à disposition sera diffusée par mail à l'ensemble des Candidats, ainsi qu'aux Propriétaires de Marques mentionnés aux dossiers d'inscription.

L'Organisateur reste libre de communiquer le Palmarès par tout moyen, sur les supports et selon les modalités de son choix, notamment auprès de la presse, des médias, par internet, au sein de son application, auprès de tout Public, à toute période.

Par leur inscription au Challenge des Marques, tous les Candidats, les Lauréats, les Enseignes Propriétaires des Marques ou Distributeurs Exclusifs, autorisent expressément l'Organisateur à publier leur nom et leur logo, les éléments d'identification des produits primés (photos, descriptif, etc), ainsi que le type de médailles obtenues, par tout moyen à tout moment et sur tout support, sans que cela ne puisse leur ouvrir aucun droit quelconque.

ARTICLE 13 : CONTRÔLES

Les déclarations, pièces et vins fournis par le Candidat sont effectués par lui sous sa seule responsabilité.

A réception des dossiers, l'Organisateur procède à leur enregistrement et vérifie la présence des numéros de lots et de cuves, du volume total présenté, de la revendication, de l'analyse et de l'étiquette. En cas de manquement, l'Organisateur informe le Candidat, pour régularisation. A défaut, le dossier n'est pas validé.

A réception des échantillons, l'Organisateur vérifie leur conformité avec le dossier déposé par le Candidat. En cas d'anomalie, de doute sur la provenance, l'authenticité ou la conformité du vin, l'Organisateur informe le Candidat, pour régularisation. A défaut, l'échantillon n'est pas validé.

L'Organisateur peut faire procéder, à ses frais et à tout moment par un Laboratoire spécialisé agréé Cofrac, à l'analyse de contrôle de tout vin présenté.

Après le Concours, il fait procéder à ses frais à cette analyse sur 5 à 10% des vins médaillés. En cas de non-cohérence avec l'analyse fournie au dossier, l'Organisateur informe le Candidat et se réserve le droit de retirer le vin du Palmarès.

Deux mois avant le déroulement du concours, l'Organisateur informe la DIRECCTE, de la région dans laquelle se déroule le concours, du lieu et de la date, ainsi que du règlement du concours.

Le jour du Concours, l'Organisateur met en place un dispositif de contrôle interne composé d'une personne prise au sein de ses effectifs et ne participant pas au déroulement du concours afin de vérifier le respect du règlement du concours.

Au plus tard, deux mois après le déroulement du concours, l'Organisateur transmet à la DIRECCTE, de la région dans laquelle se déroule le concours, un compte rendu signé du responsable du dispositif de contrôle attestant que le concours s'est déroulé conformément aux dispositions du règlement et comportant notamment :

- le nombre de vins présentés au concours, globalement et par catégorie
- le nombre de vins primés, globalement et par catégorie
- la liste des vins primés et pour chaque vin primé les éléments permettant d'identifier le vin et son détenteur
- le pourcentage de vins primés par rapport au nombre de vins présentés
- le nombre de distinctions attribuées et leur répartition par type de distinction

L'Organisateur et le détenteur conserveront pendant 12 mois un échantillon de chaque vin primé, et pendant 5 ans sa fiche d'inscription et son bulletin d'analyse tenus à la disposition des services de contrôle.

ARTICLE 14 : LITIGES

Toutes difficultés d'application ou d'interprétation du présent règlement seront tranchées souverainement par l'Organisateur. En cas de litige, et à défaut de règlement amiable, le Tribunal de Montpellier sera seul compétent.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Si un événement indépendant de la volonté de l'Organisateur devait empêcher le bon déroulement du concours, l'Organisateur ne pourrait en aucun cas être tenu pour responsable.

L'Organisateur se réserve la possibilité d'annuler le Challenge, d'en modifier la date initialement prévue, de l'écourter, le prolonger, d'en modifier les conditions ou le déroulement en cas de force majeure. Dans ce cas de l'annulation, il remboursera intégralement les sommes perçues au titre des inscriptions et retournera les échantillons aux frais du Participant ou les conservera avec l'accord du Participant qui les avait expédié. Cette annulation ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de l'Organisateur. Par ailleurs, l'Organisateur ne peut être tenu responsable en cas de vol, perte, retard ou avarie dans l'acheminement des échantillons.

Le présent règlement est modifiable par l'Organisateur dans les conditions prévues par l'arrêté du 13/02/2013 fixant les conditions d'inscription des concours vinicoles français sur la liste des concours vinicoles français dont les médailles peuvent figurer dans l'étiquetage des vins produits en France, sans préavis ni information des Candidats. Il leur appartient de télécharger la version en vigueur sur son site www.challengedesmarques.com/vin.html ou de la lui demander par mail à contact@challengedesmarques.com ».